

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-399

PROJET DE LOI C-399

An Act to amend the Income Tax Act
(disability tax credit)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour personnes handicapées)

FIRST READING, MARCH 21, 2018

PREMIÈRE LECTURE LE 21 MARS 2018

MR. KMIEC

M. KMIEC

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to reduce from 14 to 10 the number of hours necessary for an activity to be eligible for the tax credit for mental or physical impairment, and to include certain activities in the computation of that time.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de faire passer de 14 à 10 le nombre d'heures nécessaire pour qu'une activité donne droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique et d'inclure certaines activités dans le calcul de ce nombre d'heures.

BILL C-399

An Act to amend the Income Tax Act (disability tax credit)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Fairness for Persons with Disabilities Act*.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 (1) Subparagraph 118.3(1)(a.1)(ii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(ii) must be administered at least three times each week for a total duration averaging not less than 10 hours a week, and

(2) The portion of subsection 118.3(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Time spent on therapy

(1.1) For the purpose of paragraph 118.3(1)(a.1), in determining whether therapy must be administered at least three times each week for a total duration averaging not less than 10 hours a week, the time spent on administering therapy

(3) Paragraph 118.3(1.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to paragraph (d), in the case of therapy that requires a regular dosage of medication or intake of medical food or medical formula that must be

PROJET DE LOI C-399

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour personnes handicapées)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'équité pour les personnes handicapées.*

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) Le sous alinéa 118.3(1)a.1(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(ii) doivent être administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 10 heures par semaine,

(2) Le passage du paragraphe 118.3(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Temps consacré aux soins thérapeutiques

(1.1) Pour l'application de l'alinéa 118.3(1)a.1), lorsqu'il s'agit d'établir si des soins thérapeutiques doivent être donnés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 10 heures par semaine, le temps consacré à donner les soins est calculé selon les critères suivants :

(3) L'alinéa 118.3(1.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il s'agit de soins dans le cadre desquels il est nécessaire de déterminer un dosage régulier de médicaments ou une quantité régulière de produits liquides

adjusted daily, includes time spent on activities that are directly related to the determination of the dosage of the medication or intake of medical food or medical formula;

(4) Paragraph 118.3(1.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) does not include time spent on activities related to dietary or exercise restrictions or regimes — unless those restrictions or regimes are a factor in determining the daily dosage of medication or intake of medical food or medical formula — travel time, medical appointments, shopping for medication or recuperation after therapy.

ou solides de nutrition médicale qui doivent être ajustés quotidiennement, est compté, sous réserve de l'alinéa d), le temps consacré aux activités entourant directement la détermination de ce dosage ou de cette quantité de produits liquides ou solides de nutrition médicale;

(4) L'alinéa 118.3(1.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) n'est pas compté le temps consacré aux activités liées au respect d'un régime ou de restrictions alimentaires ou d'un programme d'exercices — à moins que ce régime, ces restrictions ou ce programme ne soient pris en compte dans la détermination du dosage quotidien de médicaments ou de la quantité quotidienne de produits liquides ou solides de nutrition médicale —, aux déplacements, aux rendez-vous médicaux, à l'achat de médicaments ou à la récupération après les soins.